

Votre police de rente à constitution immédiate

Dans le présent document, «vous» désigne le propriétaire de police. «Nous» et la «Compagnie» désignent la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Un terme utilisé au singulier peut sous-entendre le même terme au pluriel si cela s'applique à votre police; par exemple, propriétaire de police peut signifier un ou plusieurs propriétaires de police ou bénéficiaire peut signifier un ou plusieurs bénéficiaires.

Nous convenons de verser les paiements résultant de la rente et, 'il y a lieu, la prestation de décès comme le décrit la présente police.

Tous les documents suivants forment l'ensemble du contrat entre vous et nous :

- la présente police
- la proposition
- toute annexe applicable
- toute modification



Partie A - À propos de votre police

La signification de bon nombre des termes qui suivent est donnée à la Partie C - Comprendre votre police.

Numéro de police :				
Date de souscription	:	16 janv. 2014		
Propriétaire de police	:	. 9		
Rentier:				
Date de naissance du rentier :		29 janv. 1935		
Date du début des paiements : Paiement résultant de la police		1 mars 2014		
Paiement résultant de	e la police			
à la date du début des paiements :		296,98 \$		
Fréquence de paiement :		paiements mensuels		
Bénéficiaire	COCO	Droit à la prestation de décès* 100 %		
Montant de la prime	Date de réception	Source		
32 000,00 \$	16 janv. 2014	comptant		



Partie B – À propos de votre rent	Partie B -	- À pı	opos d	le votr	e rente
-----------------------------------	------------	--------	--------	---------	---------

Particularités de cette rente

Type de rente: Rente à terme fixe

Source de la prime : Régime non enregistré (imposition

prescrite)

Date du début des paiements : 1 mars 2014

Paiement résultant de la rente : 296,98 S

Période garantie : 10 ans, 0 mois

Date du dernier paiement garanti : 1 févr. 2024

Date du dernier paiement : 1 févr. 2024

Montant imposable par fréquence de paiement : 30,31 \$

Dispositions qui s'appliquent à cette rente

Nous verserons les **paiements résultant de la rente** au **prestataire** à intervalles réguliers. Ces paiements commenceront à la **date du début des paiements** et continueront d'être versés jusqu'à la **date du dernier paiement** tant qu'un **rentier** sera en vie.

Rachat de cette rente

Cette **rente** prescrite ne peut faire l'objet d'un rachat partiel ou complet et ne comporte aucune valeur de rachat.



Prestation de décès avant la date du début des paiements

Si le **rentier** décède avant la **date du début des paiements**, nous verserons une somme globale au **bénéficiaire**. Cette somme sera égale : au **montant de la prime** utilisé pour souscrire la **rente**.

Prestation de décès à la date du début des paiements ou après cette date

Si le **rentier** décède à la **date du début des paiements** ou après cette date, mais avant que nous ayons versé tous les **paiements résultant de la rente** pour la **période garantie**, nous verserons une somme globale au **bénéficiaire**. Cette somme sera égale à la **valeur actualisée** des paiements résultant de la rente pour le reste de la période garantie.

Si le bénéficiaire est un particulier, il peut choisir que les paiements continuent d'être versés selon la **fréquence de paiement**, pour le reste de la période garantie.

Cession des paiements résultant de la rente

Aucun paiement résultant de la rente ne peut être transféré ou cédé, en tout ou en partie.



Partie C – Comprendre votre police

Les définitions suivantes s'appliquent à certains termes qui sont utilisés dans votre **police**. Pour que vous puissiez les retrouver facilement, nous avons mis ces termes en **caractères gras** la première fois qu'ils paraissent dans une section. Par exemple, la première fois que nous avons utilisé le terme «police» dans le présent paragraphe, nous l'avons mis en «caractères gras».

Bénéficiaire: personne ou entité que vous désignez pour recevoir la prestation de décès. Vous seul pouvez changer le bénéficiaire.

Conjoint : personne qui est le conjoint légal ou le conjoint de fait, au sens défini par les lois applicables.

Corentier: personne constituant, conjointement avec le rentier, le risque d'après lequel les paiements résultant de la rente sont calculés.

Date de souscription : date où notre siège social reçoit votre proposition dûment remplie et la montant complet de la prime. Les dispositions du contrat entrent en vigueur à cette date.

Date du début des paiements : date à laquelle nous versons le premier paiement résultant de la rente. C'est vous qui choisissez cette date et vous ne pouvez pas la changer une fois que nous avons établi votre police.

Date du dernier paiement : date à laquelle est versé le dernier paiement résultant de la rente. Après cette date, il n'y a plus de paiements.

Date du dernier paiement garanti : date à laquelle nous versons le dernier paiement résultant de la rente pour la période garantie. Après cette date, les paiements résultants de la rente continuent d'être versés :

- s'il s'agit d'une rente viagère la vie durant du rentier
- s'il s'agit d'une rente réversible la vie durant du survivant d'entre le rentier et le corentier
- s'il s'agit d'une rente temporaire jusqu'à la date du dernier paiement, inclusivement, tant que le rentier est en vie
- s'il s'agit d'une rente temporaire réversible jusqu'à la date du dernier paiement, inclusivement, tant que soit le rentier soit le corentier est en vie



Fréquence de paiement : intervalle qui sépare chaque paiement. C'est vous qui choisissez la fréquence de paiement. Il n'est pas possible de la changer une fois que nous avons établi votre police.

Lois applicables : toute loi fédérale ou provinciale qui s'applique au contrat, y compris par exemple :

- la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)
- les lois provinciales régissant l'impôt sur le revenu
- les lois régissant les régimes de retraite
- les lois régissant les assurances
- les lois régissant les successions

Toute modification apportée à la loi existante ou l'adoption de toute nouvelle loi dans l'avenir peuvent également avoir une incidence sur les droits du propriétaire du présent contrat et sur la façon dont nous versons les prestations prévues par ce contrat.

Montant de la prime : somme d'argent versée pour souscrire le contrat.

Montant imposable : montant que vous déclarez comme revenu imposable pour une année d'imposition particulière.

Paiement résultant de la police : montant total des paiements résultant de la rente auquel le prestataire a droit par fréquence de paiement.

Paiement résultant de la rente : montant auquel le prestataire a droit. Les particularités qui s'appliquent à ces montants sont indiquées à la Partie B.

Période garantie : période de temps que vous avez choisie, qui commence à la date du début des paiements, pendant laquelle nous verserons une prestation de décès advenant le décès du dernier rentier survivant durant cette période.

Police : le présent document, qui fait partie du contrat que vous avez passé avec nous.

Prestataire: personne physique ou morale qui a le droit de recevoir les paiements résultant de la rente.

Propriétaire de police : personne à qui appartient le contrat.

Rente: rente décrite à la Partie B.



Rentier : personne constituant le risque d'après lequel les paiements résultant de la rente sont calculés.

Source de la prime : état relatif à l'enregistrement des sommes utilisées pour souscrire la rente en vertu de *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et si les sommes proviennent d'un régime immobilisé, en vertu de l'autorité compétente en matière de régimes de retraite.

Type de rente : type de rente que vous avez choisi et qui est indiqué à la Partie B.

- **Rente viagère** : type de rente qui prévoit le versement des paiements résultant de la rente au prestataire tant que le rentier est en vie.
- **Rente temporaire** : type de rente qui prévoit le versement des paiements résultant de la rente au prestataire jusqu'à la date du dernier paiement, inclusivement, tant que le rentier est en vie.
- **Rente réversible**: type de rente qui prévoit le versement des paiements résultant de la rente au prestataire tant que soit le rentier soit le corentier est en vie, à moins qu'une prestation de décès ne devienne payable avant la date du début des paiements, en fonction des lois applicables.
- Rente temporaire réversible: type de rente qui prévoit le versement des paiements résultant de la rente au prestataire jusqu'à la date du dernier paiement, inclusivement, tant que soit le rentier soit le corentier est en vie, à moins qu'une prestation de décès ne devienne payable avant la date du début des paiements, en fonction des lois applicables.
- Rente à terme fixe: type de rente qui prévoit le versement des paiements résultant de la rente au prestataire pendant une période déterminée tant qu'un rentier est en vie. Pour une rente à terme fixe, la période garantie prend fin à la date du dernier paiement. Après cette date, il n'y a plus de paiements.

Valeur actualisée : valeur actuelle à une date stipulée d'un paiement futur ou d'une série de paiements futurs.



Partie D - Dispositions de la police

Paiements résultant de la rente en vertu de la police

- 1. Nous verserons les paiements résultant de la rente au prestataire selon :
- la fréquence de paiement
- le type de rente

Ces paiements sont assujettis aux lois applicables.

2. Les paiements résultant de la rente sont déterminés au moment de l'établissement de la police et ne changent pas sauf si, dans le cas d'une rente réversible ou d'une rente temporaire réversible, le propriétaire de police choisit de diminuer les paiements au décès d'un rentier désigné expressément.

Prestation de décès

Une prestation de décès peut être payable au décès du **rentier**. Dans le cas d'une **rente réversible**, une prestation de décès peut être payable après le décès de tous les rentiers, à moins qu'une prestation de décès ne devienne payable avant la **date du début des paiements**, en fonction des **lois applicables**.

Nous calculerons la prestation de décès lorsque nous recevrons un avis de décès du rentier ou du dernier rentier survivant. Il nous faut recevoir cet avis et tout document requis avant de verser la prestation de décès.

Toute prestation de décès que nous verserons sera calculée différemment selon que les **paiements résultant de la rente** ont commencé ou non. Pour savoir comment nous déterminons la prestation de décès, consultez la partie B.

Autres frais

Nous nous réservons le droit de facturer des frais d'administration, s'il y a lieu, pour certaines demandes soumises par le **propriétaire de police**.

Dispositions d'ordre général

1. Nous verserons tous les paiements en vertu du présent **contrat** en dollars canadiens.



- 2. Il s'agit d'un contrat qui ne participe pas aux bénéfices de la Compagnie. C'est-à-dire que nous ne verserons aucune participation aux bénéfices en vertu du présent contrat.
- 3. Aucun prêt ne peut être consenti sur ce contrat.
- 4. Vous avez la responsabilité de lire attentivement tous les avis et/ou relevés écrits que nous vous envoyons et d'en vérifier l'exactitude.
- a) Si vous trouvez des erreurs, omissions ou inexactitudes, vous devez nous en informer par écrit dans les 45 jours de la réception de l'avis et/ou du relevé.
- b) Si nous ne recevons aucun avis de votre part par écrit dans le délai prévu de 45 jours, nous en déduirons que vous avez accepté les renseignements de l'avis et/ ou du relevé que nous vous avons envoyé comme étant exacts.
- c) Vous devrez donc assumer les éventuelles pertes futures pouvant découler des renseignements dans cet avis et/ou ce relevé.
- 5. Vous comprenez qu'il faudra rembourser à la Compagnie tout paiement effectué après la plus tardive des dates suivantes : l'expiration de la **période garantie** ou le décès du dernier **rentier** survivant.

Transfert de propriété et cession du contrat

Vous ne pouvez pas transférer la propriété de ce **contrat** et le contrat ne peut pas être cédé en garantie.

Droits conférés par le contrat

Le **propriétaire de police** a tous les droits associés au contrat. Si vous avez un bénéficiaire irrévocable, il vous faudra son consentement pour pouvoir exercer certains de ces droits.

Modifications

Nous pouvons modifier votre **contrat** par écrit si vous et nous en convenons et si les représentants dûment autorisés de la Compagnie ont signé la modification. Si les **lois applicables** exigent une modification à la police, nous nous réservons le droit de modifier votre contrat sans votre consentement.



Délai pour le recouvrement des sommes assurées

Une action ou une poursuite contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables au titre du **contrat** sera totalement irrecevable, à moins d'avoir été engagée dans le délai fixé par la Loi sur les assurances ou par les lois de la province ou du territoire applicables à ce contrat.

